

FEUILLE FÉDÉRALE

76^e année. Berne, le 31 décembre 1924. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Délai d'opposition: 30 mars 1925.

Loi fédérale

concernant

l'emploi délictueux d'explosifs et de gaz toxiques.

(Du 19 décembre 1924.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 64^{bis} de la Constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1924,

décète:

Article premier.

Celui qui, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger, dans une intention criminelle, la vie ou la santé des personnes, ou la propriété d'autrui, est puni de la réclusion jusqu'à quinze ans.

Le juge peut prononcer l'emprisonnement si le délinquant n'a exposé que la propriété d'autrui à un danger de peu d'importance.

Art. 2.

Celui qui fabrique des explosifs ou des gaz toxiques, sachant ou devant présumer qu'ils doivent servir à commettre un délit, est puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Celui qui s'est procuré soit des explosifs, soit des gaz toxiques ou des substances propres à leur fabrication, ou qui les a transmis à autrui, reçus d'autrui, conservés, recelés ou transportés, sachant ou devant présumer qu'ils devaient servir à commettre un délit, est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement d'un mois au moins.

Celui qui, sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de commettre un délit au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, lui fournit des indications pour les fabriquer, est puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 3.

Celui qui, au moyen d'explosifs ou de gaz toxiques, expose à un danger, soit volontairement mais sans intention criminelle, soit par négligence, la vie ou la santé des personnes ou la propriété d'autrui, est puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans.

Dans les cas de peu de gravité, la peine peut être l'amende.

Art. 4.

Les délits énumérés aux articles 1 et 2 qui sont dirigés contre la Confédération, les cantons ou leurs ressortissants, sont soumis aux dispositions de la présente loi, même s'ils sont commis à l'étranger.

Art. 5.

Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables; ne sont pas applicables les articles 69 à 72 de ce code.

Art. 6.

Les actes prévus et punis par la présente loi sont soumis à la juridiction pénale de la Confédération.

Le département fédéral de justice et police peut déferer l'instruction et le jugement de ces infractions aux autorités cantonales (article 125 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, modifiée par les lois des 6 octobre 1911 et 25 juin 1921).

Art. 7.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853 sera abrogée.

Art. 8.

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 décembre 1924.

Le président, ANDERMATT.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1924.

Le président, MÆCHLER.

Le secrétaire, F. VON ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89 de la Constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 19 décembre 1924.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 31 décembre 1924.

Délai d'opposition: 30 mars 1925.

Loi fédérale concernant l'emploi délictueux d'explosifs et de gaz toxiques. (Du 19 décembre 1924.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1924
Date	
Data	
Seite	1265-1267
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 178

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.